



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 17 octobre 2023**

**Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

**Rencontre de championnat R3 gr. L du 08 octobre 2023, opposant RACING HW 96 contre SERMERSHEIM AS, score au moment de la réserve 2-1, score final 2-1**

Par courriel, du 08 octobre 2023, **SERMERSHEIM AS** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

*Par la présente, l'AS SERMERSHEIM confirme la réserve technique qui a été déposée en cours de match, auprès de l'arbitre et l'arbitre assistant, sur l'arrêt de jeu consécutif à la décision de l'arbitre de demander la sortie du joueur de SERMERSHEIM Théo HANNS (N° 8) Les réserves techniques ont été transcrites sur la feuille de match, avant la signature de celle-ci. Les réserves techniques ont été validées et signées par toutes les parties concernées : arbitre, arbitre assistant, capitaine des deux équipes*

*Le motif de la réserve technique est le suivant :*

*A la 67<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre sanctionne le joueur de Sermersheim d'un carton blanc, suite à contestation des décisions de l'arbitre. Le joueur poursuit sa contestation et l'arbitre lui donne un carton jaune*

*Le joueur quitte le terrain sans difficulté, et va purger son exclusion temporaire*

*Lorsque le temps de 10 minutes d'expulsion temporaire est passé, notre joueur s'apprête à faire son retour sur le terrain, ce qu'autorise l'arbitre assistant, ainsi que l'arbitre*

*Lors du premier arrêt de jeu consécutif à une faute locale, l'arbitre rejoint notre joueur Théo HANNS et lui demande de quitter définitivement le terrain*

*Fort de cette sanction, nous remplaçons le joueur Théo HANNS par Lucas KLEIN, ce qui est également validé par l'arbitre et l'arbitre assistant*

*A l'appui de ces décisions, une faute technique est imputable à l'arbitre qui aurait dû interdire au joueur HANNS Théo de revenir sur le terrain pour participer à la rencontre,*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de SERMERSHEIM AS, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire confirme que la réserve a bien été posée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée
- 2) **Attendu** que le club de Sermersheim précise dans la confirmation que la réserve a été posée dès le premier arrêt de jeu, puisqu'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu
- 3) **Attendu** que le joueur N° 8 Théo HANNS de Sermersheim exclu temporairement pour 10' a reçu dans le même temps un carton jaune
- 4) **Attendu** que l'arbitre et l'arbitre assistant ainsi que le club de Sermersheim auraient dû savoir que le joueur n° 8 n'avait plus le droit de participer au jeu
- 5) **Attendu** que le club de Sermersheim avec l'accord de l'arbitre a de suite remplacé le joueur Théo HANNS par le joueur Lucas KLEIN qui était sur le banc de touche, ce qui n'est pas autorisé par le règlement "Exclusion temporaire Article 8"
- 6) **Attendu** que Sermersheim a terminé la rencontre en surnombre et n'a donc pas été lésé par cette situation
- 7) **Attendu** que l'article 146.4 précise :  
La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre

En conséquence la section lois du jeu déclare les réclamations recevables sur la forme et irrecevables sur le fond.

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter à SERMERSHEIM AS

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER

